

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/10</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT A L'ESPRIT sa résolution N° 54/AGN/RES/9 intitulée "Construction du nouveau siège",

CONSCIENTE du fait que, compte tenu de l'attentat perpétré contre le siège actuel de l'Organisation, des mesures complémentaires de sécurité s'imposent en vue d'assurer une protection accrue du nouveau siège, que le coût de ces mesures a été évalué à 2 320 000 FF HT (valeur juillet 1986),

CONVAINCUE de l'utilité de prévoir un logement de fonction destiné au Secrétaire Général de l'Organisation,

INFORMEE du fait que ledit logement n'entraînera aucun coût supplémentaire, le total des surfaces utiles destinées aux bureaux ayant pu être diminué de 346 m²,

AUTORISE la prise de mesures complémentaires de sécurité pour la protection du nouveau siège, la question de leur financement étant réglée par une résolution distincte,

AUTORISE l'augmentation, de 300 m² à 475 m², du total des surfaces utiles destinées aux logements de fonction.